

ÉCOLES SÛRES ET ACCUEILLANTES

Code de conduite provincial

**Interventions et mesures disciplinaires
appropriées**

Janvier 2014
(révisé - septembre 2017)

TABLE DES MATIÈRES

Milieus scolaires sûrs et accueillants	1.
Écoles sûres – Cadre législatif	2
Code de conduite des écoles	2
Code de conduite provincial	4
Approche en matière de discipline	4
Travailler avec les parents	4
Comportements inacceptables	5
Interventions et mesures disciplinaires appropriées	5
Discussion informelle	5
Participation parentale	6
Conseiller scolaire ou orthopédagogue	6
Entretien officiel	6
Retrait de la salle de classe	6
Suppression des privilèges	6
Retenue	6
Restitution ou compensation	6
Contrat de comportement ou de performance	6
Services aux élèves	7
Organisme ou ressource communautaire externe	7
Évaluation des menaces	7
Signalement aux services policiers	7
Suspension de l'élève	7
Expulsion de l'élève	8
Procédure d'appel	8
Appels des décisions disciplinaires	8
Appels des suspensions	8
Appels des expulsions	8
Annexes	
Annexe A	
Définitions	9
Annexe B	
Droits et obligations concernant la discipline des élèves	11

Milieus scolaires sûrs et accueillants

En tant que citoyens, nous avons tous la responsabilité de travailler ensemble pour que les milieux scolaires soient des endroits où tous les élèves se sentent en sécurité et respectés, leur permettant ainsi d'atteindre leur plein potentiel.

Le présent code de conduite provincial est une directive ministérielle qui vise à étoffer les lois et les règlements existants afin de renforcer les approches des écoles qui soutiennent la prévention, les interventions et les réponses relatives à la violence, à l'intimidation, à la cyberintimidation et à d'autres comportements d'élèves inacceptables. Les écoles publiques et les écoles indépendantes subventionnées sont tenues d'observer ce code. Celui-ci se veut normatif seulement dans la mesure où il est nécessaire de tenir les élèves responsables de comportements inacceptables tout en permettant aux membres du personnel de l'école d'exercer leur jugement professionnel. L'application des conséquences disciplinaires appropriées telles qu'elles sont justifiées favorise une approche positive à l'égard de la sécurité et un sentiment d'appartenance dans un milieu scolaire sûr et accueillant.

Le présent document comprend un résumé des lois et des règlements actuels concernant les attentes relatives aux comportements des élèves et les conséquences disciplinaires.

Principe d'inclusion

Le ministère de l'Éducation et de la Formation du Manitoba adhère au principe de l'inclusion de toutes les personnes.

L'inclusion est une façon de penser et d'agir qui permet à chaque personne de se sentir acceptés, appréciés et en sécurité. Une collectivité qui favorise l'inclusion choisit d'évoluer au rythme des besoins changeants de ses membres. En reconnaissant les besoins et en offrant de l'appui, une collectivité inclusive permet à ses membres de jouer un rôle significatif et d'obtenir un accès égal aux avantages qui leur reviennent en tant que citoyens.

Les Manitobains appuient l'inclusion, qu'ils voient comme un moyen d'améliorer le bien-être de chaque membre de la collectivité. En travaillant ensemble, nous pouvons plus facilement jeter les bases d'un avenir meilleur pour tous.

Écoles sûres – Cadre législatif

Code de conduite des écoles

La *Loi sur les écoles publiques* exige que le directeur de chaque école établisse, en consultation avec le comité consultatif de l'école, un code de conduite de l'école pour tous les élèves et le personnel. Le directeur doit veiller à ce que l'examen annuel du code de conduite et du plan de mesures d'urgence de l'école soit terminé au plus tard le 31 octobre de chaque année. Le *Règlement sur les mesures disciplinaires appropriées dans les écoles (92/2013)* exige que le directeur fasse en sorte que les conséquences disciplinaires découlant d'une violation du code de conduite de l'école satisfassent aux exigences prévues par les directives du ministre.

Le code de conduite d'une école indique notamment :

- que les élèves et le personnel doivent se comporter de façon respectueuse et observer le code;
- qu'il est inacceptable :
 - d'infliger à une personne de mauvais traitements de nature physique, sexuelle ou psychologique, verbalement, par écrit ou de toute autre manière,
 - de faire de l'intimidation,
 - de faire de la discrimination indue contre une personne en raison d'une caractéristique visée au paragraphe 9(2) du *Code des droits de la personne*,
 - de consommer ou d'avoir en sa possession de l'alcool, du cannabis (marijuana) ou des drogues illicites à l'école ou de s'y trouver sous l'effet de l'alcool, du cannabis (marijuana) ou de drogues illicites.
- qu'on ne tolère pas dans les emplacements scolaires :
 - la fréquentation de gangs;
 - la possession d'une arme, selon le sens que l'article 2 du Code criminel (Canada) attribue à ce terme;
- que les élèves et le personnel doivent se conformer aux lignes directrices de l'école sur l'utilisation appropriée :
 - d'Internet, y compris les médias sociaux, la messagerie texte, la messagerie instantanée, les sites Web et le courrier électronique,
 - des appareils photo numériques, des téléphones cellulaires et d'autres dispositifs électroniques et dispositifs de communications personnelles qui sont énumérés dans les lignes directrices en cause ou dans le code de conduite;
- les conséquences disciplinaires – de façon aussi détaillée que possible – découlant de la violation du code de conduite, et la procédure d'appel ayant trait aux décisions disciplinaires.

Écoles sûres – Cadre législatif (suite)

La *Loi sur les écoles publiques* traite des défis auxquels beaucoup d'écoles font face en ce qui a trait à l'utilisation accrue des technologies de l'information et de communication. La *Loi* définit l'intimidation (y compris la cyberintimidation) et exige que les élèves et le personnel observent les lignes directrices de la commission scolaire sur l'utilisation appropriée du courriel électronique, d'Internet (y compris les médias sociaux, la messagerie texte et la messagerie instantanée), des appareils photo numériques et des téléphones cellulaires. De plus, cette loi exige que les membres du personnel qui apprennent qu'un élève est victime de cyberintimidation signalent la situation et agissent, même si cet acte a lieu en dehors des heures d'école.

Afin d'appuyer les efforts des écoles pour signaler adéquatement les comportements d'élèves inappropriés, la *Loi sur les écoles publiques* exige que tous les employés des commissions scolaires (enseignants, auxiliaires d'enseignement et conducteurs d'autobus, entre autres) et toutes les personnes ayant la responsabilité d'élèves (bénévoles) qui prennent connaissance qu'un élève peut s'être conduit de manière inacceptable à l'école ou au cours d'activités approuvées par l'école signalent le comportement au directeur dès que cela est possible. Lorsque le directeur croit qu'un élève de l'école a subi un préjudice en raison de la conduite inacceptable, il doit, dès que cela est possible, en aviser les parents de l'élève.

Les commissions scolaires doivent également élaborer des lignes directrices sur le respect de la diversité humaine, qui ont pour objet de promouvoir l'acceptation et le respect des autres dans un milieu scolaire sécuritaire, bienveillant et inclusif, et qui encouragent les activités étudiantes destinées à favoriser un milieu scolaire inclusif où tous les élèves se sentent acceptés.

Code de conduite provincial

Approche en matière de discipline

Partout au Manitoba, les écoles se sont efforcées de trouver la meilleure approche pour travailler avec des élèves qui présentent des comportements difficiles. Ces efforts ont permis d'aboutir à des approches réussies pour prévenir et modifier les comportements difficiles. Les thèmes qui sont communs à une approche réussie comprennent l'instauration d'un climat scolaire positif, une approche positive à l'échelle de l'école, la planification en équipe, la participation communautaire et le soutien professionnel.

Toutes les écoles doivent en principe adopter des pratiques préventives, autrement dit, fournir un enseignement et des programmes qui mettent l'accent sur la responsabilité sociale et les comportements positifs plutôt que sur le besoin de conséquences négatives. Ces pratiques comprennent l'enseignement du programme d'études du Manitoba et l'utilisation des approches énoncées dans le document du ministère de l'Éducation et de la Formation, *Une approche à l'échelle de l'école pour favoriser la sécurité et l'appartenance : Prévenir la violence et le harcèlement (2005)*, ou dans l'un des nombreux programmes qui forment le caractère et la responsabilité sociale. Ces approches se concentrent sur l'élaboration et l'enseignement collaboratifs d'attentes comportementales claires; elles mettent l'accent sur la récompense des élèves pour avoir satisfait aux attentes plutôt que sur la punition pour ne pas y avoir satisfait.

Beaucoup d'écoles ont mis en œuvre des pratiques réparatrices qui visent à développer les capacités de la collectivité et à gérer les conflits et les tensions en réparant les dommages et en établissant des relations (p. ex., des programmes de résolution de conflit ou de médiation par les pairs, de restitution et de justice réparatrice).

Travailler avec les parents

Enseigner l'autodiscipline est une responsabilité partagée qui repose sur une approche collaborative entre les écoles et les parents. Les élèves se sentiront en sécurité lorsqu'ils verront les adultes de leurs deux milieux de vie, c'est-à-dire l'école et la maison, travailler ensemble pour veiller à leurs intérêts. Lorsque les enseignants et les parents communiquent régulièrement et travaillent ensemble, ils sont plus susceptibles de développer une relation de confiance.

Les écoles et les parents peuvent ne pas être d'accord concernant les décisions disciplinaires. Lorsque l'on utilise des approches positives afin de résoudre les désaccords, il se crée des possibilités d'établir des liens de travail solides et de donner des exemples positifs à nos élèves. On encourage les parents à communiquer avec leur école lorsqu'ils ont des préoccupations concernant une question disciplinaire. Le code de conduite d'une école doit inclure une procédure d'appel des décisions disciplinaires (voir Procédures d'appel).

Comportements inacceptables

Les comportements inacceptables comprennent notamment :

- l'intimidation et la cyberintimidation;
- le harcèlement et la discrimination;
- les menaces visant soi-même ou autrui;
- la fréquentation de gangs;
- la possession d'arme;
- la possession d'alcool, du cannabis (marijuana) ou de drogues illicites ou être sous l'effet de l'alcool, du cannabis (marijuana) ou de drogues illicites;
- l'utilisation inappropriée d'Internet et de communications électroniques.

Interventions et mesures disciplinaires appropriées

Les interventions et les conséquences disciplinaires suivantes mettent l'accent sur des stratégies positives et proactives qui favorisent l'apprentissage des élèves, contrairement aux stratégies punitives et réactives. Le recours aux conséquences négatives pourrait être nécessaire lorsque les autres approches de résolution du comportement problématique ne fonctionnent pas; toutefois, ces conséquences perdent de leur efficacité lorsqu'elles sont trop utilisées.

Le directeur doit veiller à ce que la politique de l'école en matière de discipline et de gestion du comportement, y compris les conséquences découlant de la violation du code de conduite de l'école, soit conforme à ces interventions et à ces conséquences disciplinaires. Le directeur conserve le pouvoir de déterminer la conséquence appropriée pour une situation donnée.

Les enseignants et les directeurs doivent s'assurer que les interventions utilisées sont appropriées vu la fréquence et la gravité de la violation ainsi que l'âge et le stade de développement de l'élève. Dans chaque situation, au moment de sélectionner les conséquences appropriées, le personnel de l'école doit prendre en considération tout élève qui a été la victime ou la cible du comportement inacceptable et l'élève qui a exercé ce comportement. Il faut avoir recours à des mesures raisonnables pour les élèves ayant des besoins d'apprentissage spéciaux qui influent sur leur comportement, en tenant compte de la capacité des élèves à observer des mesures disciplinaires.

Les interventions et les conséquences peuvent être appliquées tel que cela est approprié au contexte, mais il n'est pas nécessaire de les appliquer dans l'ordre dans lequel elles figurent dans le présent document. Les écoles peuvent ajouter des éléments à la liste des interventions et des conséquences disciplinaires appropriées dans la mesure où ces éléments sont conformes à la directive ministérielle.

Discussion informelle

Un enseignant ou un administrateur s'entretient avec l'élève pour arriver à une entente concernant le comportement de l'élève. Il est possible que l'on communique avec les parents dans certaines circonstances. Les élèves âgés de 18 ans ou plus doivent donner leur consentement pour que l'on communique avec leurs parents.

Participation parentale

On communique avec les parents ou les tuteurs pour discuter du comportement particulier de l'élève et des mesures à prendre pour le modifier. La communication peut aller de la conversation téléphonique à l'entretien officiel à l'école avec les parents, l'élève et le personnel de l'école.

Conseiller scolaire ou orthopédagogue

L'élève rencontre un conseiller scolaire ou un orthopédagogue dans le but particulier d'élaborer un plan pour modifier ses attitudes et améliorer son comportement. Les parents doivent en être avisés.

Entretien officiel

Un entretien a lieu avec l'élève, l'enseignant et un administrateur ou un conseiller scolaire et les parents afin d'élaborer un plan pour modifier le comportement de l'élève. Pour la conception d'un plan, il pourrait notamment être utile de réaliser une évaluation du comportement fonctionnel afin d'orienter l'élaboration d'interventions positives et efficaces, fondées sur la fonction du comportement.

Retrait de la salle de classe

Lorsqu'un comportement particulier d'un élève est considéré comme ayant une incidence négative sur le milieu d'apprentissage de la classe, l'élève est retiré et placé dans un autre endroit pour terminer ses travaux scolaires. Un tel retrait est habituellement temporaire, mais lorsqu'un retrait prolongé est recommandé, les parents sont avisés.

Suppression des privilèges

Les privilèges comme l'accès au terrain de jeux, à la cafétéria, à la bibliothèque, à des activités parascolaires ou au transport par autobus sont retirés dans certaines circonstances. Les parents sont avisés.

Retenue

L'élève est retenu à l'école pour un comportement inacceptable particulier. Si la retenue se prolonge au-delà des heures d'école normales, les parents sont avisés.

Restitution ou compensation

L'élève, ou les parents, sont tenus de compenser les dommages faits aux biens de la division scolaire à la suite d'un acte intentionnel ou négligent de l'élève.

Cette compensation peut être faite en espèces, mais peut prendre d'autres formes, comme le service communautaire.

Contrat de comportement ou de performance

Dans certains cas, l'élève doit répondre à des normes de comportement particulières afin d'éviter des conséquences plus graves. Ces attentes sont élaborées par l'école, les parents et l'élève. Les résultats sont énoncés afin de répondre aux normes de comportement sur lesquelles toutes les parties se sont entendues. L'entente est documentée et des copies sont remises à toutes les parties concernées.

Services aux élèves

L'élève peut être aiguillé vers le personnel des services aux élèves de la division scolaire, qui peut aider le personnel de l'école à remédier au comportement inapproprié de l'élève. Cette participation peut comprendre un niveau de counselling ou de soutiens cliniques pour l'élève qui va au-delà des capacités de l'école. La permission des parents doit être obtenue pour les évaluations ou les interventions.

Organisme ou ressource communautaire externe

Il peut être nécessaire d'aiguiller un élève vers un organisme ou une ressource communautaire externe afin de remédier à son comportement (p. ex., un médecin, des services de santé mentale pour adolescents ou adultes, la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances, la clinique des troubles anxieux de l'Hôpital général de Saint-Boniface, les programmes de prévention du crime Lighthouses et Volte-face, les Boys & Girls Clubs, les programmes de Grands Frères Grandes Sœurs, ou des aînés autochtones). La permission parentale doit être obtenue dans tous les cas.

Évaluation des menaces

L'école répondra à toutes les menaces faites par des élèves visant eux-mêmes ou autrui en prenant des mesures administratives ou en suivant les protocoles d'évaluation des menaces ou les plans de préparation aux incidents critiques de la division scolaire. Il est possible que l'on demande la participation d'organismes externes ou des services policiers. Les parents sont avisés.

Signalement aux services policiers

Les signalements aux services policiers ne signifient pas que des accusations seront portées dans chaque situation; toutefois, les services de police doivent être avisés des incidents graves qui surviennent à l'école, pendant les activités scolaires qui se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école, ou dans d'autres circonstances si l'incident a des répercussions négatives sur le milieu scolaire. Les commissions scolaires devraient déterminer les types d'incidents qui nécessiteront un signalement obligatoire ou discrétionnaire aux services policiers et faire en sorte que les directeurs d'école soient au courant des protocoles concernant les signalements aux services policiers. Les parents seront avisés, sauf avis contraire des services policiers.

Suspension de l'élève

- On devrait envisager d'autres solutions avant d'arriver à la suspension (p. ex., des stratégies en classe, d'autres solutions à l'école, des programmes à l'échelle de l'école, d'autres emplacements à l'école ou à l'extérieur de l'école).
- Un enseignant peut suspendre un élève de la salle de classe pour une durée maximale de deux jours.
- Un directeur d'école peut suspendre un élève de l'école pour une durée maximale de cinq jours.
- Un directeur général peut suspendre un élève de l'école pour une durée maximale de six semaines.
- Un parent ou un élève peut demander de comparaître devant la commission scolaire pour présenter des observations à propos d'une suspension. Une commission scolaire peut, après avoir entendu les observations, confirmer ou modifier la suspension ou réadmettre l'élève à l'école.

Expulsion de l'élève

Une commission scolaire peut expulser d'une école un élève qui, après une enquête de la commission scolaire, est trouvé coupable de conduite préjudiciable au milieu scolaire.

Procédure d'appel

Appels des décisions disciplinaires

Les élèves et les parents doivent suivre la procédure d'appel établie par la commission scolaire. Habituellement, celle-ci comprend un appel à l'enseignant qui a pris la décision disciplinaire, puis au directeur d'école si la situation n'est pas résolue, puis au directeur général de la division scolaire si la situation n'est pas résolue et, finalement, à la commission scolaire. Les exceptions sont les suspensions de plus de cinq jours et les expulsions; dans ces cas, l'appel est alors présenté directement à la commission scolaire. Ces procédures sont expliquées ci-dessous.

Appels des suspensions

Dans le cas d'un élève qui a été suspendu pour plus de cinq jours, la commission scolaire doit permettre à l'élève et à ses parents ou ses tuteurs de présenter des observations à la commission scolaire concernant la suspension. La commission scolaire peut confirmer la suspension, la modifier ou réadmettre l'élève.

Appels des expulsions

On peut faire appel de l'expulsion d'un élève à la commission scolaire. Si un parent ou un tuteur (ou un élève de 18 ans ou plus) souhaite faire appel de la décision de la commission scolaire, il doit suivre la procédure d'appel de la division scolaire.

Définitions :

Intimidation : Comportement qui a pour but ou dont l'auteur devrait savoir qu'il aura pour effet soit de causer à autrui de la peur, de l'intimidation, de l'humiliation, de la détresse ou tout autre préjudice, qu'il soit d'ordre corporel, émotif ou matériel ou qu'il porte atteinte à l'estime de soi ou à la réputation, soit de créer un milieu négatif pour autrui à l'école.

L'intimidation se produit de manière caractéristique dans un contexte de déséquilibre de pouvoirs, réel ou perçu, entre son auteur et la personne en faisant l'objet, et prend la forme d'un comportement généralement mais non nécessairement répété.

L'intimidation peut être directe (face à face) ou indirecte (par l'intermédiaire d'une tierce partie), et peut se faire par toute forme d'expression – qu'elle soit écrite, verbale, faciale ou gestuelle –, ou par tout moyen de communication électronique – ce qu'on appelle cyberintimidation – y compris les médias sociaux, la messagerie texte, la messagerie instantanée, les sites Web et le courrier électronique.

Cyberintimidation : Intimidation par tout moyen de communication électronique, y compris les médias sociaux, la messagerie texte, la messagerie instantanée, les sites Web et le courrier électronique.

Expulsion : Retrait d'un élève de toutes les écoles d'une division scolaire de manière permanente, à la discrétion de la commission scolaire.

Mesure d'adaptation raisonnable : Obligation de l'école de répondre aux besoins spéciaux des élèves qui découlent des caractéristiques protégées énoncées dans le Code des droits de la personne du Manitoba, comme les incapacités physiques ou mentales, etc., et qui influent sur la capacité du particulier à accéder à des installations ou à des services éducatifs ou scolaires. Les mesures pour répondre aux besoins spéciaux seront raisonnables et requises sauf si elles entraînent un préjudice excessif en raison des coûts, des risques pour la sécurité, des répercussions sur les autres ou d'autres facteurs.

Comportement inacceptable : Mauvais traitements de nature physique, sexuelle ou psychologique, infligés verbalement, par écrit ou de toute autre manière à un autre élève. Comprend aussi l'intimidation d'un autre élève.

Droits et obligations concernant la discipline des élèves

Élèves

Droits

- D'être accompagné d'un parent ou d'un autre adulte afin que celui-ci l'aide à présenter des observations à la commission scolaire avant qu'une décision de le renvoyer de l'école ne soit prise.

Responsabilités

- De se présenter assidûment et ponctuellement à l'école et aux cours.
- De se conformer à la politique de l'école et de la division scolaire en matière de discipline et de gestion du comportement.
- De se comporter de manière respectueuse et de se conformer au code de conduite de l'école.
- De faire les travaux scolaires et d'accomplir les autres tâches connexes qu'exigent les enseignants ou d'autres employés de la division scolaire.
- De traiter avec respect les biens de l'école et ceux des employés et des autres personnes qui fréquentent l'école.
- D'assumer la responsabilité s'il détruit, endommage, perd ou transforme un bien de l'école ou de la division scolaire à la suite d'un acte intentionnel ou de négligence.

Parents

Droits

- D'être informés régulièrement de l'assiduité à l'école, du comportement et du rendement scolaire de leur enfant.
- D'être informés de la politique de l'école ou de la division scolaire en matière de discipline et de gestion du comportement, et d'être consultés avant que la politique ne soit établie ou modifiée.
- D'accompagner son enfant ou de l'aider à présenter des observations à la commission scolaire concernant une suspension de plus de cinq jours ou avant qu'une décision de renvoyer l'enfant de l'école ne soit prise.

Responsabilités

- De collaborer pleinement avec les enseignants de son enfant et avec les autres employés de l'école ou de la division scolaire afin d'assurer que l'enfant se conforme à la politique de l'école ou de la division scolaire en matière de discipline et de gestion du comportement et au code de conduite de l'école.
- De prendre toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que l'enfant se présente assidûment à l'école.

- D'assumer la responsabilité avec l'enfant si un bien de l'école ou de la division scolaire est endommagé, perdu ou transformé à la suite d'un acte intentionnel ou de négligence de l'enfant.
(Remarques : Les enseignants et les élèves dont les biens personnels ont été endommagés ou perdus peuvent tenter une action en vertu de la *Loi sur la responsabilité parentale*.)

Obligations et pouvoirs des enseignants

- De faire respecter l'ordre et la discipline dans l'école parmi les élèves qui assistent ou participent à des activités organisées ou approuvées par l'école, qu'elles se déroulent à l'école même ou l'extérieur de l'école.
- De se comporter de manière respectueuse et de se conformer au code de conduite de l'école.
- De faire en sorte que les interventions et les mesures utilisées ou mises en œuvre pendant l'exercice des fonctions pour maintenir l'ordre et la discipline dans l'école soient appropriées, vu la fréquence et la gravité de la violation disciplinaire ainsi que le stade de développement de l'élève.
- De signaler au directeur de l'école dès qu'il est raisonnablement possible le comportement inacceptable d'un élève pendant qu'il est à l'école ou pendant des activités approuvées par l'école que prévoient les règlements.*
- De signaler au directeur aussi rapidement que possible qu'un élève pourrait s'être livré à la cyberintimidation ou avoir subi du tort en raison de la cyberintimidation, que celle-ci ait eu lieu pendant les heures d'école ou non.*
- De confisquer ou de faire confisquer et de prendre possession de toute arme offensive ou dangereuse qui a été apportée à l'école par un élève et de remettre cette arme au directeur.
- De suspendre un élève d'une classe pendant une durée maximale de deux jours lorsqu'un élève se livre à un comportement perturbateur et que la suspension est la conséquence applicable à ce comportement en vertu de la politique ou du code de conduite de l'école.
- De documenter et de signaler sans délai la suspension d'un élève au directeur.

**Le devoir de signaler les incidents au directeur s'applique aussi aux employés d'une commission scolaire ou d'une division scolaire, et aux personnes ayant la responsabilité d'un ou de plusieurs élèves pendant une activité approuvée par l'école que prévoient les règlements.*

Obligations et pouvoirs des directeurs d'école

- D'établir, en consultation avec le comité consultatif de l'école, un code de conduite de l'école pour les élèves et le personnel, et de revoir ce code au moins une fois par année.
- De veiller à ce que la politique en matière de discipline et de gestion du comportement de l'école, y compris les mesures découlant de la violation du code de conduite de l'école, soit conforme aux directives ministérielles concernant les mesures disciplinaires appropriées pour un comportement inacceptable.

- De superviser les bâtiments et les terrains pendant les heures d'école, y compris la sécurité, les réparations, la propreté, etc.
- De retirer, ou de faire retirer, des locaux scolaires toute personne qui cause un trouble ou une interruption, qui s'introduit dans les locaux scolaires sans permission ou qui est dans les locaux scolaires à des fins qui ne sont pas associées au fonctionnement normal de l'école.
- D'exercer un pouvoir de discipline relativement à la conduite de chaque élève d'une école à partir du moment où l'élève arrive à l'école jusqu'au moment où il quitte l'école pour la journée, sauf pendant toute période où l'élève est absent de l'école à la demande de ses parents ou de ses tuteurs.
- D'exercer un pouvoir de discipline relativement à la conduite des élèves les uns envers les autres pendant le trajet qui les mène à l'école ou les en ramène, pendant qu'ils se trouvent à bord des véhicules fournis par la division scolaire ou pendant les activités scolaires que prévoient les règlements et la loi.
- De veiller à ce que les interventions et les mesures utilisées ou mises en œuvre pendant l'exercice des fonctions pour faire respecter l'ordre et la discipline dans l'école soient appropriées, vu la fréquence et la gravité de la violation disciplinaire ainsi que le stade de développement de l'élève.
- D'aviser les parents, dès que possible, si le directeur croit qu'un élève a subi un préjudice découlant d'un comportement inacceptable.
- De suspendre un élève pendant une durée maximale d'une semaine pour avoir agi d'une manière que le directeur considère comme étant préjudiciable au milieu scolaire.
- D'informer les parents ou les tuteurs de l'élève de la suspension et de ses motifs.
- De donner à la commission scolaire ou à ses représentants, dans les 24 heures suivant la suspension de l'élève, un rapport écrit indiquant le nom de l'élève, la période de suspension et une description du comportement perturbateur ayant entraîné la suspension de l'élève.
- De consigner chaque suspension d'un élève à son dossier.
- D'élaborer des catégories des raisons pour lesquelles un élève peut être suspendu, de veiller à ce que chaque suspension soit classée de manière appropriée selon ces catégories et de compiler le nombre total d'élèves suspendus et la durée des suspensions.
- De veiller à ce que des programmes d'enseignement soient offerts à un élève qui a été suspendu pendant plus de cinq jours.

Obligations et pouvoirs des directeurs généraux

- De suspendre un élève de l'école pendant une durée maximale de six semaines pour avoir agi d'une manière que le directeur général considère comme étant préjudiciable au milieu scolaire.
- D'informer les parents ou les tuteurs de l'élève de la suspension et de ses motifs.
- De donner à la commission scolaire ou à ses représentants un rapport écrit indiquant le nom de l'élève, la période de suspension et une description du comportement perturbateur ayant entraîné la suspension de l'élève.

Obligations et pouvoirs des commissions scolaires

- D'établir des lignes directrices* écrites sur l'utilisation appropriée :
 - (i) d'Internet, y compris les médias sociaux, la messagerie texte, la messagerie instantanée, les sites Web et le courrier électronique,
 - (ii) des appareils photo numériques, des téléphones cellulaires et des autres dispositifs électroniques et dispositifs de communications personnelles énumérés par la commission.
- D'établir des lignes directrices écrites sur le respect de la diversité humaine et de voir à ce que chaque école s'y conforme. Les lignes directrices doivent favoriser un milieu d'apprentissage sécuritaire et inclusif, l'acceptation et le respect des autres, un milieu scolaire positif et la formation destinée aux enseignants et aux autres membres du personnel relativement à la prévention de l'intimidation et au respect de la diversité humaine.
- De permettre à l'élève et à ses parents ou tuteurs de présenter des observations à la commission scolaire concernant une suspension d'une durée de plus de cinq jours.
- De confirmer ou de modifier la suspension ou de réadmettre l'élève après avoir entendu les observations.
- De suspendre ou d'expulser un élève qui, après une enquête de la commission scolaire, est trouvé coupable de conduite préjudiciable au milieu scolaire.
- De veiller à ce que des programmes d'enseignement de rechange** soient offerts aux élèves expulsés d'âge scolaire obligatoire.
- De limiter le droit d'un enseignant de suspendre un élève ou d'y imposer des conditions, en général ou pour un cas particulier, si la commission est d'avis que l'enseignant a :
 - a) suspendu à répétition un élève particulier sans motif valable;
 - b) suspendu à répétition des élèves sans motif valable.

**Les lignes directrices sur l'utilisation appropriée peuvent comprendre des dispositions qui interdisent l'obtention, le téléchargement en amont et en aval, l'échange ou la distribution de renseignements ou de documents que la commission scolaire juge répréhensibles ou nuisibles au maintien d'un milieu scolaire positif.*

***De sorte à lui donner accès à un programme d'enseignement de rechange, la commission scolaire peut notamment :*

- a) *fournir à l'élève des mesures de soutien adéquates pour qu'il fasse le travail scolaire à domicile;*
- b) *lui permettre de s'inscrire à une autre école de la division ou du district scolaire ou à un autre programme de la même école ou d'une autre école;*
- c) *faciliter sa participation à une activité ou à un programme qui est approuvé en vertu du Règlement sur les activités et programmes permettant l'apprentissage jusqu'à l'âge de 18 ans, R.M. 139/2011;*
- d) *faciliter son inscription à un centre d'apprentissage pour adultes ou aux options d'apprentissage à distance gérées par le ministère.*

Sources : *Loi sur les écoles publiques, Loi sur l'administration scolaire, Règlement sur les mesures disciplinaires appropriées dans les écoles 92/2013 et Guide administratif pour les écoles.*